



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

1^{er} août 2025

AVIS n° 2025-123

Concernant le refus de remettre copie de l'accréditation
d'un diplomate étranger sur le territoire belge

(CADA/2025/128)

Mots-clés : SPF Affaires étrangères – Accréditation diplomatique –
Procédure prévue à l'article 8, § 2 – Demande irrecevable

1. Aperçu

1.1. Par un courriel du 19 juillet 2025, X sollicite du SPF Affaires étrangères qu'il lui remette une copie de l'accréditation diplomatique de X, diplomate étrangère sur le territoire belge.

1.2. Par un courriel du 24 juillet 2025, le SPF Affaires étrangères répond de la manière suivante :

« Nous avons bien reçu votre message. Merci de préciser davantage les raisons pour lesquelles vous souhaitez recevoir le document concernant les données personnelles d'une diplomate étrangère accréditée en Belgique.

Ce type de document n'est en général pas transmis à des tiers ».

1.3. Par un courriel du 25 juillet 2025, le demandeur répond de la manière suivante :

« Bonjour pour une enquête concernant une enquête de la cedh.

Demande de production de documents diplomatiques dans le cadre de l'article 38 de la cedh ».

1.3. Par un courriel du même jour, le SPF Affaires étrangères répond de la manière suivante :

« Nous ne pouvons pas vous communiquer ce document qui ne peut être communiqué à des tiers ».

1.4. Par un courriel du même jour, le demandeur demande à la Commission d'accès aux documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission) qu'elle donne un avis.

2. Recevabilité de la demande d'avis

2.1. La Commission estime que la demande d'avis n'est pas recevable.

L'article 5 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après : la loi du 11 avril 1994) prévoit que l'accès à un document administratif (sous forme de consultation ou de copie) se fait sur demande. Cette demande doit indiquer clairement la matière ou les documents concernés et doit être adressée par écrit à l'instance administrative compétente.

L'article 8, § 2, de la même loi prévoit que le demandeur qui éprouve des difficultés à accéder à un document administratif peut introduire une demande de reconsidération auprès de l'instance administrative fédérale concernée. Simultanément, le demandeur doit également demander l'avis de la Commission.

En l'espèce, le demandeur n'a pas introduit de demande de reconsidération de sa décision de refus auprès du SPF Affaires étrangères.

2.2. Les conditions de recevabilité prévues aux articles 5 et 8, § 2 de la loi du 11 avril 1994, ne sont donc pas remplies.

Toutefois, le demandeur reste libre d'introduire une demande de reconsidération auprès du SPF Affaires étrangères, et d'introduire, simultanément, une demande d'avis auprès de la Commission (voy. en ce sens l'avis d'initiative n° 2023-192 du 23 novembre 2023).

Bruxelles, le 1^{er} août 2025,

B. DE MAGNEE
Secrétaire-suppléante

L. DONNAY
Président